

TOUS NOS BLOGS ([HTTPS://WWW.LETEMPS.CH/BLOGS](https://www.letemps.ch/blogs))



## Comment réduire la facture fiscale suisse de ses futurs héritiers ou donataires ?

📅 2 mai 2023 (<https://blogs.letemps.ch/pierre-novello/2023/05/02/comment-reduire-la-facture-fiscale-suisse-de-ses-futurs-heritiers-ou-donataires/>) 👤 Pierre Novello (<https://blogs.letemps.ch/pierre-novello/author/pierre-novello/>) 📁 Non classé

Après m'être penché longuement sur les risques de double imposition entre la France et la Suisse (billet du 17 décembre 2022 (<https://blogs.letemps.ch/pierre-novello/2022/12/17/quand-lheritage-tombe-dans-un-enfer-fiscal/>)), et les moyens de l'éviter (billet du 20 février 2023 (<https://blogs.letemps.ch/pierre-novello/2023/02/20/comment-eliminer-la-double-imposition-des-biens-soumis-a-limpot-francais-sur-les-successions/>)), et avoir également traité des moyens pour réduire l'imposition des biens français, et lorsque les héritiers ou donataires sont établis en France (billet du 11 avril 2023 (<https://blogs.letemps.ch/pierre-novello/2023/04/11/comment-reduire-limpot-de-succession-sur-des-biens-francais-ou-lorsquun-heritier-vit-en-france/>)), je vais m'intéresser plus spécifiquement à la fiscalité successorale suisse. On devrait plutôt parler de fiscalités cantonales, puisque les impôts de succession et de donation relèvent de la compétence exclusive des cantons. C'est d'ailleurs cette multiplicité de législations qui rend possible les stratégies de planification fiscale à l'intérieur de nos frontières. Mais la matière étant assez complexe, il faut tout d'abord

en poser le cadre légal.

### Répartition intercantonale

Dans mon billet de blog du 17 décembre, Cedric Panchaud, docteur en droit, titulaire du brevet de notaire, avocat et expert fiscal diplômé, associé en l'étude BEKER GUIRAMAND & Associés à Genève, avait déjà présenté de manière très détaillée les bases de notre droit fiscal successoral. Ainsi, comme il nous l'avait expliqué : « C'est le canton de domicile du défunt qui détermine les conséquences fiscales de la succession, tant au niveau de l'assiette que du taux de l'impôt et ce indépendamment de savoir qui en est le débiteur. À ce principe général, il y a une grande exception : les immeubles. En effet, ceux-ci sont imposés par le canton au lieu de localisation du bien immobilier au prorata des actifs nets localisés dans le canton. » Pour être plus pratique, j'ai une nouvelle fois fait appel à notre expert. Et pour faciliter la compréhension, ce dernier m'a proposé de revenir sur un arrêt du Tribunal fédéral (TF) qui permet de bien saisir la problématique.



Cedric Panchaud

### Arrêt du Tribunal fédéral

Cet arrêt du 2 juin 2017 (2C\_415/2017 ([https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight\\_docid=aza%3A%2F%2F02-06-2017-2C\\_415-2017&lang=de&type=show\\_document&zoom=YES&](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2F02-06-2017-2C_415-2017&lang=de&type=show_document&zoom=YES&))) rejetait la demande de cinq plaignants qui étaient les seuls héritiers d'un homme domicilié dans le canton de Schwytz. Ceux-ci contestaient le mode de calcul des impôts, en raison notamment de la répartition intercantonale des impôts de succession. Car le défunt possédait non seulement un petit patrimoine sous forme liquide, pour un montant d'environ 600'000 francs, mais était également copropriétaire d'un immeuble dans le canton de Lucerne. Cette part de copropriété était estimée, fiscalement, à près de 150'000 francs. L'immeuble était par ailleurs hypothéqué. Les juges du TF ont repris toutes les données pour calculer les impôts dus tant à Schwytz que dans le canton de Lucerne. ^

## Procédure de calcul

Dans une première étape, les juges du TF ont réparti les actifs entre les différents cantons. Ils ont attribué les actifs mobiliers au canton de domicile et les actifs immobiliers au canton de situation de l'immeuble. Le TF a précisé que le compte de fonctionnement de l'immeuble n'était pas rattaché à l'immeuble, mais au domicile du défunt. Aussi, le TF a calculé les quotes-parts revenant à chaque canton. Pour Lucerne, les juges ont considéré la part des actifs bruts immobiliers par rapport à l'ensemble des actifs bruts, déterminant ainsi sa quote-part, le solde étant attribué à Schwytz. Ils ont ensuite regroupé toutes les dettes, y compris hypothécaires, pour les répartir entre les deux cantons selon leur quote-part des actifs. Ce qui leur a permis de déterminer le patrimoine net dans chacun des deux cantons, pour le calcul de l'impôt sur les successions. En l'occurrence, c'était seulement à Lucerne qu'un impôt pouvait être prélevé, puisque Schwytz ne connaît aucun impôt de succession. Pour être plus concret, reprenons en détail chacune de ces étapes, en commençant par le calcul des quotes-parts.

### Calcul des quotes-parts

Pour pouvoir calculer les quotes-parts pour chaque canton, il faut tout d'abord déterminer quels sont les actifs bruts du défunt. Dans le cas traité par le TF, il s'agit de ses biens mobiliers, pour une somme de 605'479 francs, ainsi que de sa part de copropriété dans le canton de Lucerne (LU), d'un montant de 147'016 francs selon l'estimation fiscale lucernoise. Toutefois, afin de tenir compte des différences de systèmes d'évaluation des immeubles entre les cantons dans le cadre de répartitions intercantionales, un correctif selon la circulaire 22 de la Conférence suisse des impôts est appliqué. Pour Lucerne, il s'agit d'un abattement de 5%, soit CHF 7'351 francs (= 5% x CHF 147'016). Aussi la valeur ajustée de la part de copropriété est de 139'665 francs (= CHF 147'016 - CHF 7'351). Son patrimoine brut pour le calcul de la répartition intercantonale était donc de 745'144 francs :

<i>Biens mobiliers</i>	CHF 605'479
+ <i>Bien immobilier ajusté LU</i>	+ CHF 139'665
<hr/>	<hr/>
<i>Patrimoine brut</i>	CHF 745'144

^

À partir de là, on peut calculer la quote-part entre les deux cantons. Commençons

par Schwytz (SZ), dont la quote-part correspond au pourcentage de l'ensemble des biens mobiliers par rapport au patrimoine brut :

$$\begin{aligned} \text{Biens mobiliers} / \text{Patrimoine brut} &= \text{Quote-part SZ} \\ \text{CHF } 605'479 / \text{CHF } 745'144 &= 81,26\% \end{aligned}$$

Quant à la quote-part de Lucerne, elle résulte du pourcentage de la valeur du bien immobilier qui est localisé sur son sol, par rapport au patrimoine brut, soit 18,74%:

$$\begin{aligned} \text{Bien immobilier ajusté LU} / \text{Patrimoine brut} &= \text{Quote-part LU} \\ \text{CHF } 139'665 / \text{CHF } 745'144 &= 18,74\% \end{aligned}$$

On constate que le calcul est exact puisque la somme des deux quotes-parts est de 100%.

#### **Dette attribuée à chaque canton**

L'étape suivante consiste à répartir les dettes entre les cantons. Comme il s'agit d'une succession, on prend l'ensemble des dettes, soit 207'280 francs, y compris le prêt hypothécaire de 124'080 francs, pour les répartir entre les deux cantons selon leur quote-part respective. La dette attribuée à Schwytz se monte donc à 168'428 francs :

$$\begin{aligned} \text{Dette globale} \times \text{quote-part SZ} &= \text{Dette attribuée à SZ} \\ \text{CHF } 207'280 \times 81,26\% &= \text{CHF } 168'428 \end{aligned}$$

Quant à Lucerne, le solde de la dette lui est attribué, soit 38'851 francs :

^